

Bruxelles, le 30 mars 2015

Annexe 1 à la circulaire NBB_2015_14

Les instructions de la Banque nationale de Belgique (BNB) concernant le reporting périodique qualitatif et quantitatif de l'activité de négociation pour compte propre

Champ d'application

Les établissements de crédit de droit belge qui récoltent des dépôts ou émettent des titres de créance couverts par le système belge de protection des dépôts.

CHAPITRE I – Directives générales :

Principes, obligation de reporting, délais et fréquence :

1. Les obligations de reporting décrites dans la suite du présent document renvoient aux dispositions des articles 117 à 133 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après, la « loi ») et sont établies en application des articles 14 et 15 du règlement du 1^{er} avril 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à l'activité de négociation pour compte propre (ci-après, le « règlement »).
2. Tous les établissements soumis au règlement font annuellement rapport quant à la conformité qualitative de leurs activités de négociation selon les modalités exposées au Chapitre II du présent document.
3. En application du principe de proportionnalité prévu à l'article 16 du règlement, les établissements qui bénéficient de l'application de l'article 94 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, sont entièrement exemptés de l'obligation de reporting trimestriel quantitatif visée au Chapitre III du présent document.
4. Seuil de reporting quantitatif: les établissements qui ne satisfont pas aux conditions « *de minimis* » susvisées prévues par l'article 94 du règlement (UE) n° 575/2013 mais exercent tout de même des activités de négociation limitées sont partiellement exemptés de l'obligation de reporting quantitatif. Concrètement, pour autant que le seuil fondé sur les volumes de leurs activités de négociation soit inférieur à 1,5 % et que le seuil fondé sur les risques liés à ces activités soit inférieur à 0,5 %, les établissements sont soumis à une obligation de reporting quantitatif réduit comprenant les deux seuils de signification (tableaux 06.00 et 07.00) et, si elles sont produites en interne, des données de VaR (tableau 08.00). Dès lors, ces établissements sont tenus de compléter non pas huit tableaux mais trois tout au plus, et ce aussi longtemps que les deux conditions qui précèdent sont respectées.
5. Sans préjudice de ce qui précède, les établissements soumis à l'obligation de reporting quantitatif trimestriel peuvent introduire auprès des services de la BNB une demande d'exemption complémentaire de reporting d'activités de négociation non significatives exercées par leur(s) filiale(s).
6. Toujours sans préjudice de ce qui précède, la BNB peut toutefois soumettre tout établissement bénéficiant des exemptions conditionnelles précitées aux §§ 3, 4 et 5 à une obligation de reporting trimestriel plus étendu ou complet au regard de la situation spécifique de l'établissement.
7. Si un tableau est disponible dans OneGate pour déclaration, mais, en raison des activités de négociation de l'établissement, n'est pas applicable conformément au seuil de reporting quantitatif prévu au § 4, l'établissement n'est pas tenu de remplir le tableau, mais doit introduire une déclaration « néant » par le « Control Panel » dans OneGate.
8. Sauf mention contraire, les états de rapport périodique reflètent la situation après traitement de l'ensemble des transactions conclues à la date de rapport périodique. Par date de rapport périodique, il y a lieu d'entendre la date à laquelle se rapportent les états. S'agissant de rapports trimestriels, les dates de rapport périodique sont respectivement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.
9. Les données quantitatives trimestrielles doivent être transmises au plus tard 2,5 mois après la date de référence: le 15 juin (Q1), le 15 septembre (Q2), le 15 décembre (Q3) et le 15 mars (Q4) ou, le cas échéant, le jour ouvrable suivant.

Volet quantitatif	Date de rapport	Date de réception*
Premier rapport 2015	30/06/2015	15/09/2015
Q1	31/03/XXXX	15/06/XXXX
Q2	30/06/XXXX	15/09/XXXX
Q3	30/09/XXXX	15/12/XXXX
Q4	31/12/XXXX	15/03/XXXX
*	ou prochain jour ouvrable	

10. Les établissements doivent toutefois être en état, sur le plan organisationnel, d'établir les états selon une fréquence plus élevée si la BNB en fait la demande en circonstances exceptionnelles.
11. Comme prescrit dans le protocole relatif aux modalités techniques de transmission des états périodiques, les montants présentés dans les états de rapport sont exprimés en EUR.
12. La contre-valeur en EUR est calculée sur la base des cours de change au comptant à la date de référence, à savoir la date sur laquelle porte l'état de rapport, sauf indication contraire dans les tableaux.
13. Les pourcentages sont exprimés en termes numériques. Ainsi, 45 % s'écrit « 0.45 ».
14. Le règlement définit en son article 1^{er}, § 2, alinéa 5, l'unité de négociation comme un « trading desk » d'un établissement qui est chargé d'une ou de plusieurs activités de négociation. Il est loisible à l'établissement de regrouper, dans le cadre de ce reporting, des activités de négociation distinctes et de les agréger en une unité de négociation, de manière cohérente et fidèle par rapport à ce qui est exposé dans l'organigramme descriptif et à l'organisation des salles de marché existantes figurant dans son rapport annuel de conformité qualitative. Une salle de marché comprend donc au minimum une unité de négociation, laquelle comporte une ou plusieurs activités de négociation.

À titre d'illustration, un établissement peut regrouper les activités de négociation « sovereign bond trading », « Eurobond trading » et dérivés de taux en une seule unité de négociation « Fixed Income ». Cette unité de négociation dispose dans ce cas au minimum d'un ou de plusieurs indicateurs et limites de risque spécifiques (indicateur de sensibilité IRR, multi-factor VaR, credit VaR, etc.).
15. Des instructions spécifiques précisent comment il convient de rapporter dans les tableaux précités les transactions internes symétriques (c'est-à-dire entre unités de négociation) et les transactions internes asymétriques (c'est-à-dire entre une unité de négociation de la salle de marché et un autre département interne de l'établissement) dans le périmètre de consolidation du groupe, comme l'ALM, la trésorerie ou d'autres unités du portefeuille bancaire.
16. Les informations relatives aux unités de négociation et à la structure de la salle de marché de l'établissement doivent être cohérentes et mises à jour entre, d'une part, le rapport annuel de conformité et, d'autre part, l'obligation de reporting trimestriel.
17. Toute information relative au reporting en format XBRL en OneGate est disponible sur notre site:

<http://www.nbb.be/OneGate> ► «Documentation» ► «Domaine MBS – XBRL rapports».

CHAPITRE II – Rapport annuel de conformité :

A. Principes :

18. En vertu de l'article 14 du règlement, tout établissement de crédit – soumis au règlement, même celui qui remplit les conditions « *de minimis* »– doit informer la BNB sur une base annuelle, et, lors de modifications significatives, du contenu du plan de conformité visé aux articles 9 et suivants dudit règlement.
19. L'obligation de reporting développée dans le présent chapitre ne dispense pas les établissements de soumettre, en vertu de l'article 14 du règlement, toute modification significative intermédiaire des limites internes, de l'activité et du profil de risques de la salle de marché, à un examen préalable de la BNB afin de s'assurer que les risques et l'activité restent circonscrits et que le développement des activités restent compatibles avec les dispositions légales et réglementaires en la matière.
20. Le reporting qualitatif peut éventuellement être fourni sur une base consolidée: les établissements qui procèdent à une consolidation peuvent alors faire rapport, y compris du plan de conformité qualitative, pour ses filiales dotées d'une salle de marché exerçant des activités de négociation.
21. L'obligation de reporting décrite dans le présent chapitre sera intégrée dans le cadre du rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne tel que développé dans la circulaire BNB_2011_09 du 20 décembre 2011 sous un nouveau point « F ». Les modalités pratiques (notamment la périodicité et les délais de soumission) et les exigences reprises dans ladite circulaire s'appliquent *mutatis mutandis* à ce nouveau point.
22. Pour remettre à la BNB les informations nécessaires à ses analyses, la toute première mouture du rapport annuel de conformité qualitative– la rubrique F en question – doit avoir lieu à titre exceptionnel à la date de référence, à savoir le 30 juin 2015, en tenant compte du délai de livraison précisé au paragraphe 9 du présent document, à savoir au plus tard le 15 septembre 2015.

Volet qualitatif	Date de rapport	Date de réception*
Premier rapport 2015	30/06/2015	15/09/2015
Rapports suivants	conformément au reporting existant direction effective et contrôle interne mentionné dans la circulaire NBB_2011_09 du 20 décembre 2011	conformément au reporting existant direction effective et contrôle interne mentionné dans la circulaire NBB_2011_09 du 20 décembre 2011
*	ou prochain jour ouvrable	

B. Structure minimum :

23. Le schéma suivant constitue un canevas à suivre dans la mesure du possible. L'établissement peut l'adapter en fonction de son activité, de son organisation et des risques auxquels il est exposé. Il veillera toutefois à assurer la continuité et la cohérence de la forme de son rapport, afin que la BNB puisse procéder à une comparaison dans le temps et distinguer les évolutions.

1. Organisation de la salle de marchés
1.1. Gouvernance et politique de rémunération
1.2. Organigramme
2. Organisation des unités de négociation/trading desks
2.1. Description des mandats et des stratégies (y compris dans le cadre des opérations réalisées avec l'ALM ou la trésorerie) des unités de négociation
2.1.1. <i>Description des stratégies de négociation, activités, clients, transactions et produits autorisés</i>
2.1.2. <i>Description des stratégies et produits de couverture autorisés</i>
2.1.3. <i>Description des procédures d'acceptation de nouveaux produits</i>
2.1.4. <i>Description des procédures d'acceptation de nouveaux clients</i>
2.2. Catégories d'activités autorisées
2.2.1. <i>Procédure de classement des transactions entre les différentes catégories légales</i>
2.3. Description et encadrement de l'exécution des transactions liées à l'ALM/à la trésorerie Cette section vise tant les activités du <i>banking book</i> que celles du <i>trading book</i> . Ainsi, il est attendu de l'établissement qu'il décrive l'organisation et l'encadrement des transactions effectuées pour le compte de l'ALM ou de la trésorerie par la salle de marché (c.-à-d. les transactions internes et externes), de même que les transactions exécutées directement par l'ALM ou la cellule de trésorerie avec des contreparties externes.
2.4. Description et encadrement de l'exécution des transactions liées au portefeuille d'investissement Cette section vise tant les activités du <i>banking book</i> que celles du <i>trading book</i> . Ainsi, il est attendu de l'établissement qu'il décrive l'organisation et l'encadrement des transactions effectuées pour le compte de la gestion du portefeuille d'investissement par la salle de marché (c.-à-d. les transactions internes et externes), de même que les transactions exécutées directement par la cellule qui gère le portefeuille d'investissement avec des contreparties externes.

3. Système et procédures d'encadrement des limites et des risques (y compris au regard du règlement, en particulier de l'article 11, § 4)
3.1. Description des principaux facteurs de risque
3.2. Structure de limites
3.3. Système de suivi des limites
3.4. Système et procédures de contrôle interne
3.5. Système et procédures de rapport interne
4. Description des procédures d'analyse des résultats journaliers, y compris les procédures en matière de trigger/warning et la procédure stop loss
5. Revues et opinion de l'audit interne
6. Revues et opinion de la compliance
7. Modifications intervenues sur la période
8. Auto-évaluation et contrôle du respect des seuils de signification, la limite VaR et autres exigences de conformité fixés par la loi bancaire et le règlement de la BNB

CHAPITRE III – Tableaux trimestriels de reporting quantitatif:

A. Liste des tableaux:

Tableau 01.00: Volume trimestriel des activités de négociation externes

Tableau 02.00: Caractère d'atténuation des risques et degré d'utilisation des limites

Tableau 03.00: Sensibilité au risque général de taux d'intérêt

Tableau 04.00: Analyse des résultats journaliers

Tableau 05.00: Période de détention des positions en instruments de créance et actions.

Tableau 06.00: Seuil fondé sur les volumes

Tableau 07.00: Seuil fondé sur les risques

Tableau 08.00 : Reporting bimensuel de la VaR (1 jour)

B. Instructions de reporting:

Sauf indication contraire dans les présentes instructions relatives aux tableaux, les établissements soumis au règlement sont tenus d'opérer un reporting périodique de leur plan de conformité quantitatif sur une base consolidée lorsqu'ils consolident et sur une base sociale pour les établissements qui ne consolident pas. Les établissements consolidants veillent au degré de détail demandé par tableau pour les informations relatives à leurs filiales qui exercent une activité de négociation.

La BNB peut à tout moment, dans le cadre d'une analyse complémentaire, demander aux établissements de fournir pour certains tableaux un reporting plus granulaire que ce que prévoient les présentes instructions ou dans certains cas à une fréquence de communication plus élevée.

Tableau 01.00 – Volume trimestriel des activités de négociation externes

I. Principes généraux

24. Ce tableau sonde les volumes trimestriels des activités de négociation externes par salle de marché et exclut sciemment les opérations internes au motif qu'elles peuvent produire une image faussée sur le plan du volume agrégé et ne figurent pas dans la comptabilité consolidée.
25. Conformément à l'article 121, § 1^{er}, de la loi bancaire, l'établissement classe l'ensemble des nouvelles opérations de négociation externes conclues au cours du trimestre considéré dans l'une des cinq catégories énumérées qui sont considérées comme des activités de négociation autorisées ou dans la catégorie « autres activités de négociation ».
26. L'établissement complète ce tableau pour chaque salle de marché distincte, et ce de manière agrégée pour l'ensemble des unités de négociation de ladite salle de marché.
27. Par opération de négociation externe, il y a lieu d'entendre toute nouvelle opération conclue par une unité de négociation au cours du trimestre considéré avec une contrepartie externe. Une contrepartie externe peut avoir le statut de personne privée, d'entreprise, d'autorité, de pouvoir public ou d'autre contrepartie qui se trouve en dehors du périmètre de consolidation de l'établissement déclarant ou du groupe dont fait partie l'établissement déclarant.
28. Les montants en devises sont convertis en EUR sur la base du taux de change moyen à la date de référence.

II. Explication:

29. La colonne « CONTRE-VALEUR EN EUR » renseigne la contre-valeur en euros du montant nominal. Le netting des achats et ventes n'est pas autorisé.
30. Les lignes R010 à R050 renseignent les cinq catégories autorisées de négociation ainsi que la catégorie « autres activités de négociation »
31. L'établissement appliquera les critères d'attribution suivants:
 1. Conformément aux dispositions de l'article 121, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi bancaire, la catégorie « services d'investissement et services auxiliaires » à la ligne R010 comprend l'ensemble des opérations externes effectuées par une unité de négociation directement avec un client externe ainsi que les opérations externes effectuées par une unité de négociation directement avec une contrepartie externe qui constituent une couverture d'opérations externes et internes liées à des clients commerciaux (par exemple le *sales desk*, structuration de produits commerciaux entre les différents métiers, etc.).
 2. Conformément aux dispositions de l'article 121, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi bancaire, la catégorie « tenue de marché » à la ligne R020 comprend l'ensemble des opérations externes effectuées par une unité de négociation avec une contrepartie externe dans le cadre de son obligation contractuelle de tenue de marché et des opérations de couverture qui y sont liées.
 3. Conformément aux dispositions de l'article 121, § 1^{er}, 3°, de la loi bancaire, la catégorie de la gestion générale du bilan à la ligne R030 comprend l'ensemble des opérations externes effectuées par une unité de négociation avec une contrepartie externe pour le compte de la gestion bilancielle (ALM) ainsi que les opérations externes effectuées par une unité de négociation directement avec une contrepartie externe qui constituent une couverture d'opérations internes liés à la gestion bilancielle.
 4. Conformément aux dispositions de l'article 121, § 1^{er}, 3° et 4°, de la loi bancaire, la catégorie de la gestion de la liquidité à la ligne R040 comprend l'ensemble des opérations externes effectuées par une unité de négociation avec une contrepartie externe pour le compte du département de gestion de la liquidité ainsi que les opérations externes effectuées par une unité de négociation directement avec une contrepartie externe qui constituent une couverture d'opérations internes liées à la gestion de la liquidité.
 5. Conformément aux dispositions de l'article 121, § 1^{er}, 3° et 5°, de la loi bancaire, la catégorie de la gestion du portefeuille de placement à la ligne R050 comprend l'ensemble des opérations externes effectuées par une unité de négociation avec une contrepartie externe pour le compte du département de gestion du portefeuille de placement ainsi que les opérations externes effectuées par une unité de négociation directement avec une contrepartie externe qui constituent une couverture d'opérations internes liées à la gestion du portefeuille de placement.
 6. La catégorie des autres activités de négociation à la ligne R060 comprend l'ensemble des opérations externes effectuées par une unité de négociation avec une contrepartie externe qui ne peuvent être attribuées à l'une des cinq catégories ci-dessus.

Tableau 02.00 – Caractère d'atténuation des risques et degré d'utilisation des limites

I. Principes généraux

32. Conformément aux dispositions des articles 7, § 3, et 9, § 3, du règlement, les établissements démontreront que les opérations de couverture atténuent efficacement le risque, en établissant une comparaison entre l'exposition avec et sans les opérations de couverture.

33. L'établissement renseigne dans ce tableau le caractère d'atténuation des risques effectif de toutes ses opérations de négociation et le degré d'utilisation du cadre limitatif en vigueur. L'établissement complète le tableau pour chaque salle de marché distincte, en établissant une distinction en fonction des différentes unités de négociation présentes dans la salle de marché.
34. Le reporting est basé sur l'ensemble des opérations de négociation conclues existant à la fin de la date de référence, c'est-à-dire au dernier jour civil du trimestre considéré.
35. Les positions en devises sont converties en EUR sur la base du taux de change moyen à la date de référence.

II. Explication:

36. Une distinction est établie entre trois types d'opérations pour le reporting de ce tableau:
 1. Opération de négociation externe « clients ».
 2. Opération de négociation interne.
 3. Autre opération externe (dont la contrepartie n'est pas un client)
37. Par opération de négociation externe « clients », il y a lieu d'entendre une opération conclue par une unité de négociation directement avec un client commercial externe en dehors du périmètre de consolidation de l'établissement déclarant ou du groupe dont fait partie l'établissement déclarant.
38. Par opération de négociation interne, il y a lieu d'entendre une opération entre une unité de négociation et n'importe quelle autre unité interne dans le périmètre de consolidation de l'établissement déclarant ou du groupe dont fait partie l'établissement déclarant : donc tant les opérations internes symétriques qu'asymétriques, avec comme contrepartie une autre unité de négociation, le sales desk, une business line, une unité interne du portefeuille bancaire qui effectue des opérations de couverture avec l'unité de négociation (ALM, gestion de trésorerie, portefeuille de placement, ...), etc.
39. Par autre opération de négociation externe, il y a lieu d'entendre une opération conclue directement entre une unité de négociation et une contrepartie externe qui n'est pas un client commercial en dehors du périmètre de consolidation de l'établissement déclarant ou du groupe dont fait partie l'établissement déclarant.
40. Les colonnes « après couverture » renseignent l'ensemble des opérations de négociation d'une unité de négociation individuelle à la fin de la date de référence, c'est-à-dire l'ensemble des opérations de négociation externes « clients », l'ensemble des opérations internes et l'ensemble des autres opérations externes.
41. Les colonnes « avant couverture » renseignent exclusivement les opérations de négociation externes « clients » et les opérations de négociation internes présentes à la fin de la date de référence.
42. De manière conforme et fidèle à l'organisation interne de la gestion et du suivi des risques des activités de négociation, telle que décrite dans le rapport annuel de conformité, l'établissement rapporte par unité de négociation distincte soit les indicateurs de sensibilité existants soit la ou les limite(s) de la VaR, soit encore les deux.
43. Les colonnes C030 et C040 « SENSIBILITÉ » renseignent la sensibilité au risque actuelle de l'unité de négociation considérée pour un facteur de sensibilité n suivi par l'établissement, calculé avant et après couverture.
44. Les colonnes C050 et C060 « VaR (1 JOUR) » renseignent la VaR diversifiée actuelle à 1 jour de l'unité de négociation n considérée, calculée avant et après couverture. Si un établissement mesure la VaR de ses activités de négociation sur la base d'une période de détention autre qu'1 jour, il est tenu de convertir ces valeurs de VaR calculées selon des périodes de détention de plus d'1 jour en une VaR (1 jour) portant sur une période de détention d'1 jour en appliquant une méthode appropriée et périodiquement mise à l'épreuve.

45. La colonne C070 « SENSIBILITÉ » renseigne pour chaque indicateur de sensibilité n présent dans le système de suivi des risques de l'établissement la limite correspondante par unité de négociation.
46. Les colonnes C080 et C110 « DEGRÉ D'UTILISATION MOYEN » renseignent le degré d'utilisation moyen au cours du trimestre considéré des limites de sensibilité actuelles ou de la limite actuelle de la VaR par unité de négociation.
47. La colonne C090 « VaR (1 JOUR) » renseigne, si elle est présente dans le système de suivi des risques de l'établissement, la limite de la VaR par unité de négociation. Si l'établissement applique pour sa gestion des risques une limite de VaR de 10 jours, il peut appliquer un recalcul de 1 jour à 10 jours dans la colonne C100, à condition d'être en mesure de démontrer que cette approche est adéquate. En fonction de la valeur en risque utilisée par l'établissement (c'est-à-dire à 1 jour ou à 10 jours), l'une de ces colonnes renseignées sera « néant ».
48. La ligne R030 « VaR GLOBALE (1 JOUR) » est la VaR diversifiée à un jour de chaque salle de marché distincte à la fin de la date de référence.
49. Le plan annuel de conformité devra comporter une description de la méthodologie de mesure appliquée en interne par la banque pour le degré d'utilisation moyen par trimestre.

Tableau 03.00 – Sensibilité au risque général de taux d'intérêt

I. Principes généraux

50. Ce reporting agrégé porte spécifiquement sur le caractère d'atténuation du risque de taux d'intérêt des opérations de couverture de l'ensemble des unités de négociation d'une salle de marché.
51. L'indicateur de sensibilité aux taux d'intérêt est rapporté sur une base globale ainsi que partielle (« valeur en points de base globale et partielle » - *basis point value*) et est renseigné pour un choc de taux parallèle instantané de 10 points de base sur toute la courbe ou pour un choc de taux instantané de 10 points de base sur une maturité donnée de la courbe de taux.
52. L'établissement complète le tableau pour chaque salle de marché distincte, et ce de manière agrégée pour l'ensemble des unités de négociation de ladite salle de marché.
53. Le reporting est basé sur les opérations de négociation à la fin de la date de référence.
54. Les positions en devises sont converties en EUR sur la base du taux de change moyen à la date de référence.

II. Explication:

55. Sur la base des mêmes critères d'attribution que ceux énumérés au § 31 des présentes instructions, il y a lieu d'attribuer, par salle de marché, l'ensemble des opérations de négociation externes mais également internes de chaque unité de négociation à une seule catégorie. Une transaction externe est toujours effectuée avec une contrepartie qui se trouve en dehors du périmètre de consolidation de l'établissement déclarant ou du groupe dont fait partie l'établissement déclarant.
56. Par comparaison avec le tableau 01.00, le nombre de catégories est réduit de 6 à 2, et les catégories sont définies comme suit de manière spécifique pour ce tableau:
 1. la catégorie autorisée « clients internes et externes+ tenue de marché » regroupe les opérations internes et externes qui sont liées à des clients externes et internes (telles que la gestion bilancielle, la gestion de la liquidité et du portefeuille de placement, la business line commerciale) et les opérations internes et externes qui sont liées avec la tenue de marché. Si elle le juge nécessaire, la BNB peut demander à l'établissement de déclarer isolément l'ensemble des opérations liées à la tenue de marché, dans la mesure où il peut s'avérer utile d'isoler les opérations liées à des

unités du portefeuille bancaire dans un portefeuille distinct ou une structure des « books » par unité de négociation.

2. « autres activités de négociation ».

57. En ce qui concerne les notions « après couverture » et « avant couverture », « client interne » et « client externe », il y a lieu d'appliquer les mêmes définitions que celles prévues aux §§ 40 et 41 des présentes instructions.
58. Les lignes « devises » renseignent la contre-valeur en EUR des principales devises présentant un risque de taux d'intérêt, sur la base du taux de change moyen à la date de référence.
59. Les colonnes C010 à C090 indiquent par devise la sensibilité aux taux d'intérêt par segment de maturité de la courbe de taux et visent à donner une idée du risque de pente de la courbe. La colonne C100 renseigne la sensibilité totale aux taux d'intérêt par devise. Les établissements doivent strictement respecter l'échelle de maturités de la courbe de taux et ne sont pas autorisés à l'adapter.
60. Dans le tableau T03.01 « CLIENTS EXTERNES ET INTERNES AVANT COUVERTURE+TENUE DE MARCHÉ », l'établissement indique la sensibilité partielle aux taux d'intérêt de l'ensemble des opérations à la date de référence d'une salle de marché attribuées à cette catégorie selon les dispositions du § 41 des présentes instructions.
61. Dans le tableau T03.02 « CLIENTS EXTERNES ET INTERNES +TENUE DE MARCHÉ APRÈS COUVERTURE », l'établissement indique la sensibilité partielle aux taux d'intérêt de l'ensemble des opérations à la date de référence d'une salle de marché attribuées à cette catégorie selon les dispositions du § 40 des présentes instructions.
62. Dans le tableau T03.03 « AUTRES ACTIVITÉS DE NÉGOCIATION APRÈS COUVERTURE », l'établissement indique la sensibilité partielle aux taux d'intérêt de l'ensemble des opérations d'une salle de marché à la date de référence attribuées à cette catégorie selon les dispositions du § 41 des présentes instructions.

Tableau 04.00 – Analyse des résultats journaliers

I. Principes généraux:

63. Ce tableau vise à obtenir une analyse détaillée des résultats d'une unité de négociation lorsque celle-ci active un ou plusieurs déclencheurs internes définis par l'établissement dans son rapport de conformité quantitatif ou un état de vigilance accrue et de monitoring du risque. Tel peut par exemple être le cas à l'occasion d'une perte cumulée dépassant un seuil défini par l'établissement, ou d'une perte exceptionnelle réalisée sur une période très courte ou sur une base journalière qui déclenche une procédure de stop loss, ou un dépassement significatif ou de longue durée par une unité de négociation de limites internes définies par l'établissement.
64. Une description détaillée des définitions internes utilisées par la banque, de la méthodologie de l'analyse des résultats et des procédures d'avertissement ou des déclencheurs de suivi liés aux résultats dans le contexte d'un monitoring stop loss ou d'un dépassement de limites doit figurer dans le rapport annuel de conformité.
65. L'établissement déclare dans ce tableau, pour chaque unité de négociation individuelle pour laquelle un monitoring plus élevé est actif conformément aux §§ 63 et 64 sur la base de ses procédures internes.
66. Cette obligation de reporting détaillé journalière commence au début de la journée d'activation et se termine le jour de la désactivation du déclencheur interne ou du monitoring spécifique. Les établissements laissent la ligne vierge pour les jours où il n'y a pas eu de monitoring spécial de risques actif conformément aux §§ 63 et 64. Sans préjudice de ce qui précède, La BNB peut toutefois demander à tout moment de déclarer le résultat de cette analyse sur une base journalière pour chaque jour, indépendamment de l'existence d'un monitoring spécifique activé.

67. Le reporting de ce tableau doit être complété à partir du 30 juin 2015, y compris pour les unités de négociation pour lesquelles un déclencheur est déjà actif au 30 juin.
68. Le reporting se fait par ligne pour chaque jour ouvrable et n'inclut pas les week-ends ni les jours fériés.
69. Les montants dans les colonnes sont exprimés en contre-valeur en EUR.
70. Les montants en devises sont convertis en EUR sur la base du taux de change journalier moyen.

II. Explication:

71. Les résultats journaliers totaux de chaque unité de négociation sont expliqués sur la base de trois critères:
 1. le résultat réalisé sur la position existant à la fin de la journée de négociation précédente (colonne C010 « POSITIONS EXISTANTES ») ;
 2. le résultat réalisé sur les positions nouvellement prises au cours de la journée de négociation considérée (colonnes C020 à C040 « NOUVELLES POSITIONS ») ;
 3. le résultat résiduel qui ne peut être attribué aux critères (1) et (2) ci-dessus est renseigné dans la colonne C050 « RÉSIDUEL ».
72. Pour les nouvelles positions, une ventilation additionnelle du résultat est requise afin de distinguer les commissions (reçues ou payées) (colonne C020 « COMMISSION ») et les gains (ou pertes) associé(e)s aux opérations réalisées dans la journée. La colonne C030 « ACTIVITÉ » reprend le résultat lié à la différence entre le prix auquel l'instrument a été vendu/acheté et le prix auquel l'instrument est valorisé en valeur de marché à la fin de la journée considérée.
73. La colonne C040 « RÉSULTAT » est la somme des colonnes C020 et C030.
74. La colonne C060 « TOTAL » est la somme des colonnes C010, C040 et C050.

Tableau 05.00 – Période de détention des positions en instruments de créance et actions

I. Principes généraux:

75. Une unité de négociation ne peut avoir pour objectif de détenir une position de négociation pendant plus de six mois. Ce tableau indique la durée de détention des titres de créance - y compris ceux liés à des titrisations -et des actions.
76. L'établissement complète le tableau pour chaque salle de marché distincte, et ce de manière agrégée pour l'ensemble des unités de négociation de ladite salle de marché. Par défaut, l'établissement n'est tenu de déclarer pour les colonnes C020-C060 que le montant total de la valeur de marché de l'ensemble des positions longues et courtes en instruments de créance et actions des rangées R 020 « Totale salle de marchés n » des tableaux T05.01 et T05.02. La BNB peut toutefois toujours demander un reporting plus détaillé et une analyse explicative par unité de négociation et par code ISIN au niveau de l'unité de négociation individuelle en cas de dépassements significatifs du seuil de 6 mois, en demandant une ventilation des montants totaux par unité de négociation.
77. L'information reflète la situation après conclusion de l'ensemble des opérations de négociation à la fin de la date de référence, c'est-à-dire au dernier jour civil du trimestre considéré.
78. Les positions sont renseignées sur la base de la valeur de marché à la fin de la date de référence, tant pour les deux instruments de créance que pour les actions .
79. La méthode « FIFO » (first in, first out) est appliquée.
80. Le netting des positions en instruments de créance et actions pour ce reporting n'est autorisé que pour les positions longues et courtes sur des instruments financiers portant le même code ISIN.

81. Les positions en devises sont converties en EUR sur la base du taux de change moyen à la fin de la date de référence.

II. Explication:

82. Une distinction est établie entre les positions à l'actif (positions longues), qui sont renseignées au tableau T05.01, et celles au passif (positions courtes), qui sont renseignées au tableau T05.02.
83. Les établissements doivent strictement respecter l'échelle de maturité figurant dans les colonnes C020 à C070 et ne sont pas autorisés à l'adapter.

Tableau 06.00 – Seuil fondé sur les volumes :

I.1 Principes généraux pour le reporting consolidé

84. Si l'établissement consolide, ce seuil doit, en vertu du règlement, être rapporté sur une base tant consolidée que sociale.
85. Les tableaux T06.01 et T06.02 présentent le reporting des informations nécessaires concernant le seuil de signification pondéré par les volumes des activités de négociation des établissements de crédit sur une base consolidée et sociale respectivement.
86. Les établissements qui rapportent sur une base consolidée se fondent sur les données FINREP existantes.
87. L'établissement qui rapporte sur une base consolidée utilise pour le calcul du seuil demandé au tableau T06.02 la formule suivante. La BNB peut, dans le cadre d'une analyse complémentaire, prendre en considération d'autres rubriques comptables.

$\frac{\text{(Actifs financiers détenus à des fins de négociation - Dérivés détenus à des fins de négociation à l'actif + positions courtes + 80 \% des Dérivés détenus à des fins de négociation)}}{\text{Total de l'actif}}$
--

88. La valeur des dérivés détenus à des fins de négociation dans la formule ci-dessus (« Dérivés détenus à des fins de négociation ») est calculée comme étant la moyenne des dérivés détenus à des fins de négociation à l'actif et des dérivés détenus à des fins de négociation au passif.
89. L'article 12, § 4, du règlement prévoit que ce reporting ainsi que le calcul de ce seuil peuvent être basés sur une moyenne des trois mois du trimestre considéré, pour autant que l'établissement applique cette méthode de manière conséquente au fil du temps. Il est loisible à l'établissement de rapporter soit sur la base du dernier jour ouvrable du trimestre, soit sur la base d'une moyenne des trois données en fin de mois du trimestre considéré.
90. En fonction de son choix en matière de reporting concernant le § 89 des présentes instructions, choix qui devra rester conséquent au fil du temps, l'établissement complète dans le tableau T06.02 soit la colonne C010 « FIN DE TRIMESTRE » soit la colonne C020 « MOYEN ».
91. Pour plus de précisions, l'on pourra aisément consulter les instructions du FINREP quant aux tableaux mentionnés.

II. Explication quant au tableau 06.01:

- La ligne R010 « TOTAL DE L'ACTIF » correspond pour la colonne C030 au tableau FINREP F01.01 « BALANCE SHEET STATEMENT ASSETS », ligne R380, colonne C010.
- La ligne R020 « DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION – ACTIF » correspond pour la colonne C030 au tableau FINREP F10.00 « DERIVATIVES TRADING », ligne R290, colonne C010.

- La ligne R030 « DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION – PASSIF » correspond pour la colonne C030 au tableau FINREP F10.00 « DERIVATIVES TRADING », ligne R290, colonne C020.
- La ligne R040 « ACTIFS FINANCIERS DETENUS A DES FINS DE NEGOCIATION » correspond pour la colonne C030 au tableau FINREP F01.01 « BALANCE SHEET STATEMENT ASSETS », ligne R050, colonne C010.
- La ligne R050 « POSITIONS VENDEUSES » correspond pour la colonne C030 au tableau FINREP F08.01 « BREAKDOWN OF FINANCIAL LIABILITIES BY PRODUCT AND COUNTERPARTY », ligne R020, colonne C010.

1.2 Principes généraux pour le reporting sur une base sociale

92. Les tableaux T06.01 et T06.02 présentent le reporting des informations nécessaires concernant le seuil pondéré par les volumes et le calcul de ce seuil quant aux activités de négociation actuelles de l'établissement de crédit.
93. Les établissements qui rapportent sur une base sociale se fondent partiellement sur les données existantes du Schéma A.
94. L'établissement utilisera la formule suivante pour le calcul et le reporting du seuil de signification demandé dans la colonne applicable « SEUIL DE VOLUME »

(Valeurs mobilières et titres négociables à placer et titres négociables à court terme et valeurs mobilières à réaliser + Position à la baisse du portefeuille commercial de valeurs mobilières et autres titres négociables + 80% des Dérivés détenus à des fins de négociation) / Total de l'actif

95. La valeur des dérivés détenus à des fins de négociation dans la formule ci-dessus (Dérivés détenus à des fins de négociation) est calculée comme étant la moyenne arithmétique de la valeur de marché positive et de la valeur de marché négative de ces dérivés.
96. À titre exclusif pour le reporting sur une base sociale quant à l'interprétation des dérivés détenus à des fins de négociation mentionnée au § 94, il est renvoyé aux règles applicables dans le cadre de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit. Les principes suivants s'appliquent à cet égard:
 - Les « DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION » aux lignes R020 et R030 sont les options et opérations à terme visées aux articles 35quater, 36 et 36bis de cet arrêté royal qui ne répondent pas à la définition des opérations de couverture.
 - Les établissements dont les unités de négociation effectuent des opérations de couverture en dérivés en regard de postes du bilan d'une filiale peuvent solliciter auprès de la BNB un principe « look through » spécifiquement pour ce contexte. La BNB tiendra compte dans sa réponse d'une analyse de la couverture économique.
 - Les dérivés détenus à des fins de négociation doivent être déclarés par l'établissement sur la base de leur valeur de marché et non de leur montant nominal.
97. La ligne R060 «VALEURS MOBILIÈRES ET TITRES NÉGOCIABLES À PLACER, TITRES NÉGOCIABLES À COURT TERME À RÉALISER ET VALEURS MOBILIÈRES À RÉALISER » correspond pour la colonne C030 à la somme des montants pour les rubriques 131.9, 132.9 et 134.9 tels que renseignés en colonne C05 « Montant total » du Tableau 00.10 du schéma A.
98. La ligne R070 « POSITION À LA BAISSSE DU PORTEFEUILLE COMMERCIAL DE VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES TITRES NÉGOCIABLES » correspond pour la colonne C030 au montant de la rubrique 222.2 tel que renseigné en colonne C05 « Montant total » du Tableau 00.20 du schéma A.
99. En fonction de son choix en matière de reporting concernant le § 89, choix qui devra rester conséquent au fil du temps, l'établissement complète dans le au Tableau T06.02 soit la colonne C010 « FIN DE TRIMESTRE » soit la colonne C020 « MOYEN ».

Tableau 07.00 – Seuil fondé sur les risques

I. Principes généraux

100. Si l'établissement consolide, ce seuil doit, en vertu du règlement, être rapporté sur une base tant consolidée que sociale.
101. Tous les établissements, qu'ils rapportent sur une base consolidée et/ou sociale, se fondent sur les données existantes du COREP.
102. L'établissement utilisera la formule suivante pour le calcul et le reporting du seuil de signification demandé dans la colonne applicable « SEUIL RWA »

$\frac{\text{(Montant de l'exposition totale aux risques de position, de change et sur matières premières - Montant de l'exposition au risque de change dans l'approche standard)}}{\text{Montant de l'exposition totale aux risques}}$

103. L'article 12, § 4, du règlement prévoit que ce reporting ainsi que le calcul de ce seuil peuvent être basés sur une moyenne des trois mois du trimestre considéré, pour autant que l'établissement applique cette méthode de manière conséquente au fil du temps. Il est loisible à l'établissement de rapporter soit sur la base du dernier jour ouvrable du trimestre, soit sur la base d'une moyenne des trois données en fin de mois du trimestre considéré.
104. En fonction de son choix en matière de reporting concernant le § 89 des présentes instructions, choix qui devra rester conséquent au fil du temps, l'établissement complète dans le tableau T07.02 soit la colonne C010 « FIN DE TRIMESTRE » soit la colonne C020 « MOYEN ».
105. Pour plus de précisions, l'on pourra aisément consulter les instructions du COREP quant aux tableaux mentionnés.

II. Explication quant au tableau 07.01:

- La ligne « MONTANT DE L'EXPOSITION TOTALE AUX RISQUES » correspond au montant pondéré par les risques du tableau COREP CA2 « Capital adequacy-risk exposure amounts», ligne R010, colonne « montant » C010.
- La ligne « MONTANT DE L'EXPOSITION TOTALE AUX RISQUES DE POSITION, DE CHANGE ET SUR MATIÈRES PREMIÈRES » correspond au tableau COREP CA2 « Capital adequacy-risk exposure amounts», ligne R0 520, colonne « montant » C010.
- La ligne « MONTANT De L'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DANS L'APPROCHE STANDARD » correspond au tableau COREP CA2 « Capital adequacy-risk exposure amounts», ligne R560, colonne « montant » C010.

Tableau 08.00 – Reporting bimensuel de la VaR journalière

I. Principes généraux:

106. L'établissement rapporte ce paramètre VaR (1 jour) pour chaque quinzaine et exclusivement au niveau agrégé pour l'ensemble des salles de marché et ce sur la base de la situation présente aux dates de reporting suivantes : 15e jour civil et dernier jour civil du mois.
107. Si un établissement mesure la VaR de ses activités de négociation sur la base d'une période de détention autre qu'1 jour, il est tenu de convertir ces valeurs de VaR calculées selon des périodes de détention de plus d'1 jour en une VaR (1 jour) en appliquant une méthode appropriée et périodiquement mise à l'épreuve.

108. Les montants dans les colonnes sont exprimés en contre-valeur en EUR.

109. Les montants en devises sont convertis en EUR sur la base du taux de change journalier moyen.

II. Explications:

110. Le tableau T08.00 demande un reporting des informations nécessaires concernant le degré de risque diversifié sur une base bimensuel.

111. La colonne « VaR 1 JOUR » donne la VaR (1 jour) portant sur une période de détention d'un jour au niveau agrégé pour toutes les salles de marchés.

112. La colonne C020 « Tier 1 À LA FIN DU TRIMESTRE PRÉCÉDENT Q-1 » est un montant statique qui reflète les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) à la fin du trimestre précédent.

113. La colonne C030 « Tier 1 À LA FIN DU TRIMESTRE Q » est un montant statique qui reflète les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) à la fin du trimestre actuel sur lequel porte le reporting.

114. Les colonnes C040 et C050 « VaR (1 jour)/Tier 1 Q-1 » et « VaR (1 jour)/Tier 1 Q » renseignent les ratios en pourcentage par jour de la VaR (1 jour) journalière rapportée par rapport aux fonds propres de catégorie 1 présents à la fin du trimestre précédent et présents à la fin du trimestre actuel.

Annexe: exemple de reporting

L'entité A est la société mère et dispose de sa propre salle de marché A comportant 4 unités de négociation: 1, 2, 3 et 4.

L'entité A a une seule filiale B qui dispose également de sa propre salle de marché B avec 2 unités de négociation 5 et 6.

L'établissement rapporte sur une base agrégée pour l'ensemble des salles de marché. (Tableau 8)

A rapporte en tant qu'établissement consolidant comme suit:

- Salles de marché A +B (c'est-à-dire pour l'ensemble des 6 unités de négociation)

L'établissement rapporte pour chaque salle de marché distinctement, et ce de manière agrégée pour l'ensemble des unités de négociation (Tableaux 1-3 et 5)

A rapporte en tant qu'établissement consolidant comme suit

- Salle de marché A consolidée pour l'ensemble de ses 4 unités de négociation
- Salle de marché B consolidée pour l'ensemble de ses 2 unités de négociation

L'établissement complète le tableau distinctement pour chacune des unités de négociation (Tableaux 2-4 et 5 si la BNB demande une analyse complémentaire)

A rapporte en tant qu'établissement consolidant comme suit

- Salle de marché A
 1. Unité de négociation 1
 2. Unité de négociation 2
 3. Unité de négociation 3
 4. Unité de négociation 4
- Salle de marché B
 5. Unité de négociation 5
 6. Unité de négociation 6